

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

Règlement numéro 2013-279

Concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Laverlochère;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE,
13-08-780

Il est proposé par le conseiller Ghislain Beaulé et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 183 portant sur le même objet.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Colporter» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, à l'exception des organismes locaux reconnus par la municipalité

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit présenter une demande écrite, à la municipalité de Laverlochère. La demande sera soumise au conseil municipal qui décidera d'accorder ou de refuser la délivrance d'un permis de colportage. La municipalité se réserve un délai allant jusqu'à sa prochaine session régulière, pour y répondre.

Article 5

Le permis est valide pour une période fixe.

Article 6

Le permis n'est pas transférable.

Article 7

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

Article 8

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Article 9

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage

Article 10

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

Article 11

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 12

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 13

Cet article ne s'applique pas.

LES AUTRES NUISANCES

Article 14

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 15

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

Article 16

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

Article 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Article 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tous contrevenants, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 20

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.

Relativement aux articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposé pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions

nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 août 2013.

Maire

Directrice générale

Avis de motion	: 7 mai 2013
Adoption du règlement	: 19 août 2013
Publication	: 20 août 2013
Entrée en vigueur	: 20 août 2013